

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/394/2024

ATAS/136/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1^{er} mars 2024

Chambre 9

En la cause

A _____
représentée par Me Pierre GASSER, avocat

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

intimé

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente

Vu en fait le recours interjeté le 2 février 2024 par Madame A_____ auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour déni de justice, à l'encontre du service des prestations complémentaires (SPC) ;

Vu le courrier de la recourante du 27 février 2024, déclarant retirer son recours, le SPC ayant rendu une décision ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

**Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010
(LOJ - E 2 05)**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le